

ARTICLE 1er : Il est créé, dans la commune de CIVRIEUX.....
une société ayant pour titre : "SOU DES ECOLES LAIQUES et
D'EDUCATION PERMANENTE" de.....CIVRIEUX.....
Le siège de la Société est fixée à l'école de.....CIVRIEUX
Cette société est affiliée à la FEDERATION des OEUVRES
LAIQUES de L'AIN.
La carte confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement
et de l'Education Permanente servira de carte de membre.

ARTICLE 2 : Elle a pour but :

- d'assurer la défense et le rayonnement de l'Ecole Laïque,
- en aidant à l'amélioration de la vie matérielle, de la santé et du bien-être des élèves,
- en récompensant leur assiduité et leur travail,
- en leur fournissant éventuellement une aide matérielle (fournitures, bourses de vacances, etc...)

d'assurer le prolongement de l'action de l'école publique par ~~son~~ son sein d'activités diverses à caractères éducatifs, culturels, artistiques, sportifs, sociaux, etc.. pour les jeunes gens et jeunes filles de la commune (création d'un Club de Jeunes, par exemple).

ARTICLE 3 : La Société s'interdit toute discussion étrangère à son institution.

ARTICLE 4 : Elle se compose de Membres Honoraires et de membres actifs d des deux sexes.

- a) les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum sera fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne seront admis dans la Société que s'ils sont présentés par deux membres du Conseil d'Administration se portant garant de leurs sentiments laïques.
- b) les membres actifs sont les parents d'élèves fréquentant l'Ecole Laïque de la localité et acceptant de payer une cotisation fixée par l'A.G. sur proposition du C.A.

ARTICLE 5 : La Société est administrée par un conseil d'Administration composé :

- 1) de 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers chaque année et rééligibles. Au cours de la première réunion du C.A. il sera procédé par voie de tirage au sort à la constitution des trois tranches ;
- 2) du Directeur de l'Ecole de Garçons, des Directrices des Ecoles de Filles et Maternelles qui sont membres de droit.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration :

- 1°) les personnes ayant enseigné dans un Etablissement confessionnel,
- 2°) les personnes de nationalité étrangère

ARTICLE 7 : Chaque année, le C.A. élit en son sein, au bulletin secret, son bureau qui comprend obligatoirement au moins un

.../.

.../.
membre du personnel enseignant.

Il se compose de :

- un Président, responsable de la bonne marche de la Société et habilité à la représenter en toutes circonstances, il préside l'A.G. et les réunions du C.A.
- un Secrétaire, chargé de la tenue des livres où seront consignés les comptes-rendus des réunions de l'A.G. et du C.A.. Il a dans ses attributions, la correspondance, les convocations, la garde des archives;
- un Secrétaire-Adjoint qui l'aide et le remplace le cas échéant
- un Trésorier qui tient en ordre la comptabilité et effectue toutes opérations financières sous le contrôle du C.A. Il est habilité pour faire tous placements et retraits de fonds tant en banque qu'à la Caisse d'Épargne. Il présente, à l'A.G. ordinaire son compte-rendu financier approuvé par le C.A.
- un Trésorier-Adjoint qui l'aide et le remplace le cas échéant.

ARTICLE 8 : Tous les membres du C.A. sont solidairement responsables du fonds social qui se compose :

- des cotisations,
- des souscriptions, des dons, des legs, de toutes natures
- des intérêts des sommes placées,
- des subventions,
- du produit des quêtes, concerts, fêtes et conférences organisées par la Société.

ARTICLE 9 : Les fonctions des administrateurs sont absolument gratuites.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale est convoquée régulièrement au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Elle se réunit également chaque fois que le quart des membres actifs le demandent par lettre adressée au Président. Elle comprend tous les membres actifs qui ont voix délibérative.

Le personnel enseignant, les Délégués Départementaux y assistent de droit avec voix délibérative s'ils sont à jour de leur cotisation.

L'A.G. délibère quel que soit le nombre de présents.

Elle approuve le rapport moral et le compte-rendu financier, élit tous les membres du C.A. au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour, prend toute décision nécessaires à la bonne marche de la Société.

ARTICLE 11 : les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'A.G. votée à la majorité des 2/3 des membres présents. Pour qu'une demande de modification soit présentée à l'A.G., elle devra être soumise par écrit au C.A. un mois au moins avant la réunion de l'A.G. Toute modification acceptée par l'A.G. sera communiquée à la FEDERATION Départementale des OEUVRES LAIQUES avant d'entrer en vigueur.

ARTICLE 12 : La dissolution de la Société ne peut être votée qu'en A.G. et à la majorité des 2/3 des membres présents. Pour qu'une proposition de dissolution soit présentée à l'A.G., elle devra être soumise par écrit au C.A. un mois au moins avant la réunion de l'A.G.

.../..


.../..

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté obligatoirement aux Sociétés laïques Scolaires et Post-scolaires de la Commune (Coopératives Scolaires, musée, bibliothèque, cantine, amicale d'anciens élèves, etc.....)

La répartition de l'avoir entre les différentes sociétés existantes est faite par le C.A. en exercice au moment de la dissolution. Les archives et toutes pièces comptables seront déposées à la Fédération des Œuvres Laïques.

Dans le cas où une Société du SOU des ECOLES et d'EDUCATION PERMANENTE se reconstituerait dans la Commune, ces documents lui seraient rendus intégralement un mois après sa constitution définitive.

-:-:-:-:-

Le Secrétaire


Le Trésorier
Ray
